



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaires des modifications du 1^{er} septembre 2022 de l'an-
nexe 2 de l'OPAS pour le 1^{er} octobre 2022
([RO 2022 527](#) du 22 septembre 2022)**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de la LiMA	3
2.1	Remarques préliminaires du chapitre 2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS).....	3
2.2	Chapitre 03.07 Matériel pour perfusion	3
2.3	Chapitre 17.30.01d Système de compression à deux couches	3
2.4	Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang	4
2.5	Chapitre 35.01.08d Accessoires pour la fixation de pansements sur le pied, prêts à l'emploi	4
2.6	Chapitre 35.01.08e Accessoires pour la fixation sous forme de vêtements.....	4
2.7	Chapitre 35.05.01 Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, admission de deux formats supplémentaires.....	4
2.8	Chapitre 35.05.05a Pansements superabsorbants, stériles	4
2.9	Chapitre 35.05.09b Gel pour plaies avec agent conservateur	5
2.10	Chapitre 35.06.04a Pansements hydro polymères avec argent, 35.06.06a Alginate avec argent, 35.06.07a Pansements gélifiants avec argent à base de fibres, 35.06.08a Pansements réticulés avec argent.....	5
2.11	Chapitres 35.10.03a Pansements hydro polymères avec inhibiteurs de protéases, 35.10.05a Pansements superabsorbants avec inhibiteur de protéases, 35.10.08a Compresses réticulées non adhésives, avec inhibiteur de protéases	5
2.12	Chapitre 35.11 Systèmes de traitement des plaies par pression négative, systèmes réutilisables	5
2.13	Chapitre 35.20 Protection des berges de la plaie.....	5
2.14	Chapitre 35.30 Asticothérapies.....	6
2.15	Chapitre 99.02.01 Épaississant pour boissons et aliments en cas de dysphagie.....	6
2.16	Chapitre 99.12. Solution de nettoyage de plaies	6
2.17	Chapitre 99.20.01 Dissolvant d'adhésifs médicaux à base de silicone	6
2.18	Chapitre 99.30 Kits jetables	6
2.19	Chapitre 99.31 Instruments/accessoires jetables	7
3.	Demandes rejetées	7
3.1	Anticompression ; matelas avec repositionnement automatique	7
3.2	Protection des berges de la plaie.....	7
3.3	Protection haute performance des berges de la plaie avec cyanoacrylate	7
3.4	Chapitre 15.01 Changes absorbants pour l'incontinence	7
3.5	Chapitre 35.01.08d Accessoires pour la fixation de pansements sur le tibia, prêts à l'emploi.	7
3.6	Chapitre 35.05.04 Pansements hydro polymères avec excipients, stériles	8
3.7	Chapitre 35.06.07b Pansements en carboxyméthylcellulose (CMC), avec ions argent (Ag+), stériles	8
3.8	Chapitre 35.10.11 Pansement gel à matrice micellaire	8
3.9	Chapitre 35.11 Systèmes de traitement des plaies par pression négative, systèmes à usage unique	8
3.10	Chapitre 99.31 Instruments/accessoires jetables Cuillère tranchante jetable	8
4.	Adaptations rédactionnelles	8
4.1	Remarques préliminaires du Chapitre 4.1 Groupes de produits	8

1. Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a la compétence d'adapter aux nouvelles circonstances aussi bien l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) que ses annexes. À cet égard, il tient compte des recommandations émises par les commissions consultatives compétentes. La liste des moyens et appareils (LiMA) est du ressort de la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) ou de sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA). Les modifications contenues dans ce volet complètent celles du 2 juin 2022.

2. Modifications du contenu de la LiMA

2.1 Remarques préliminaires du chapitre 2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)

Avec la modification de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur l'assurance-maladie (LAMal ; art. 25a et 52, al. 1, let. a, ch. 3 ; FF 2020 9637), l'assurance obligatoire des soins (AOS) rémunère aussi séparément, selon la LiMA, les moyens et appareils utilisés par des fournisseurs de prestations (EMS, organisations d'aide et de soins à domicile, infirmières et infirmiers) dans le cadre des soins visés à l'art. 25a LAMal, lorsqu'ils sont prescrits médicalement. Dans ce contexte, des demandes d'ajout ont été déposées concernant des épaississants utilisés en cas de dysphagie ainsi que l'asticothérapie (des précisions en la matière se trouvent aux chapitres 2.14 et 2.15).

Étant donné que les épaississants et les asticots ne sont pas des produits relevant de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), le chapitre 2.2 *Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)* est adapté afin que leur prise en charge puisse s'effectuer par le biais de la LiMA.

Les dispositions de la LAMal, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'OPAS ne prévoient pas de limitation de la LiMA aux produits ODim. L'accent doit plutôt être mis sur la destination légale des moyens et appareils : ils doivent servir aux examens et au traitement (art. 25, al. 2, let. b, et 52, al. 1, let. a, ch. 3, LAMal). Cela signifie qu'ils doivent avoir, de manière générale ou dans chaque cas précis, des objectifs diagnostiques, thérapeutiques ou de soins, ou servir à la réadaptation médicale. Les appareils et moyens répondent à un objectif thérapeutique lorsque leur fonction principale est de restaurer la santé, de soulager la douleur ou de prévenir une détérioration imminente de l'état de santé. Des moyens et appareils non soumis à l'ODim peuvent également remplir ces conditions.

2.2 Chapitre 03.07 Matériel pour perfusion

Le chapitre 03.07 Matériel pour perfusion a déjà été traité en grande partie dans le cadre de la révision de la LiMA et complété par d'autres sous-chapitres ainsi que par des positions nécessaires et incontestées qui faisaient défaut. Ces modifications figurent dans le document du 2 juin 2022 qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Dans les présentes modifications, la position 03.07.01.04.1 *Tubulure à perfusion pour nutrition parentérale (y c. filtre à particules et/ou filtre ultraviolet)*, prévue le 2 juin 2022 en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022, est supprimée, ou plutôt ajournée. En effet, cette position sera traitée dans le cadre du transfert des produits de nutrition artificielle dans la LiMA. Les produits continueront d'être rémunérés conformément à l'annexe 1 OPAS et aux contrats et processus existants.

Par ailleurs, les présentes modifications du chapitre Accessoires pour perfusion et/ou la nutrition entérale (03.07.08) règlent aussi la rémunération du porte-perfusion. Le traitement par immunoglobulines à domicile, qui figurait déjà dans la LiMA, est spécifié et complété par d'autres positions.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.3 Chapitre 17.30.01d Système de compression à deux couches

Il s'agit d'une demande d'admission de nouvelles positions dans la LiMA pour les systèmes de compression à deux couches. Ce système de bandes de compression a la particularité d'être composé d'un

ensemble de bandes à deux couches. La première a la propriété de bien adhérer à la peau et la deuxième possède des propriétés de compression et elle est cohésive des deux côtés. Ce système engendre des bénéfices pour l'assuré en lui permettant d'augmenter sa mobilité, est facile à utiliser et permet d'engendrer des économies.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.4 Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang

Le chapitre 21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang est complété par des positions concernant des ustensiles de prélèvement sanguin veineux. On distingue deux systèmes de prélèvement sanguin : un mécanique et un sous vide. Les produits de sécurité figurent également dans des positions séparées. Leur utilisation est exclusivement réservée au personnel soignant qualifié et la rémunération se limite donc à la catégorie C.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.5 Chapitre 35.01.08d Accessoires pour la fixation de pansements sur le pied, prêts à l'emploi

Les accessoires pour la fixation de pansements sur le pied prêts à l'emploi constituent un ajout à la LiMA. Il s'agit de pansements pour les pieds prêts à l'emploi, dotés d'une fermeture velcro et composés d'un matériau doux pour la peau. La bande velcro entoure le pied ou la cheville afin de fixer le pansement primaire de manière simple et sans former de plis, ce qui réduit certains risques (gêne de l'irrigation artérielle / points de pression) dans des situations difficiles ou lors de l'utilisation par des personnes plutôt inexpérimentées.

Cette modification entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.6 Chapitre 35.01.08e Accessoires pour la fixation sous forme de vêtements

Les accessoires pour la fixation sous forme de vêtements sont des dispositifs médicaux réutilisables, sans couture et hautement élastiques permettant la fixation de pansements. Ils sont utilisés pour prévenir d'autres lésions cutanées en cas d'épidermolyse bulleuse (EB ; surnommée « maladie du papillon »), une maladie qui touche quelque 200 personnes en Suisse. Une rémunération est prévue uniquement en cas d'épidermolyse bulleuse diagnostiquée par un médecin et sur prescription délivrée lors de consultations spécialisées à l'Hôpital universitaire pédiatrique de Zurich ou à l'Hôpital universitaire de Berne.

La position est en cours d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2024 afin de clarifier les points relatifs à l'économicité encore en suspens.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**

2.7 Chapitre 35.05.01 Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, admission de deux formats supplémentaires

Les coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide sont des produits qui figurent déjà dans la LiMA. Les coussinets libèrent un liquide et réabsorbent le liquide sécrété par la plaie. La plaie est ainsi rincée en continu. Deux formats supplémentaires sont admis en vue d'une rémunération plus correcte des formats utilisés.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.8 Chapitre 35.05.05a Pansements superabsorbants, stériles

L'admission de nouvelles positions au chapitre 35.05.05a *Pansements superabsorbants, stériles* a été demandée afin de créer des positions séparées pour les pansements superabsorbants réticulés. Ceux-ci sont la combinaison d'un pansement superabsorbant et d'un pansement réticulé. Ils permettent de simplifier les manipulations lorsqu'un pansement nécessite les deux produits.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.9 Chapitre 35.05.09b Gel pour plaies avec agent conservateur

Les gels pour plaies avec agent conservateur (polyhexanide, hypochlorite, octenidine) sont indiqués dans le nettoyage, l'hydratation et la décontamination des plaies. La position est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2023, afin d'examiner de manière approfondie les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.10 Chapitre 35.06.04a Pansements hydro polymères avec argent, 35.06.06a Alginate avec argent, 35.06.07a Pansements gélifiants avec argent à base de fibres, 35.06.08a Pansements réticulés avec argent

L'ajout dans la LiMA des chapitres *35.06.04a Pansements hydro polymères avec argent*, *35.06.06a Alginate avec argent*, *35.06.07a Pansements gélifiants avec argent à base de fibres* et *35.06.08a Pansements réticulés avec argent* a été demandé. Ils comprennent divers pansements contenant de l'argent. Grâce à son effet antibactérien, l'argent réduit la colonisation microbienne des plaies. L'utilisation de ces pansements est réservée aux plaies infectées ou présentant une colonisation critique et sa durée ne doit pas dépasser 30 jours ; sur garantie préalable de l'assureur-maladie, une utilisation plus longue peut être prise en charge dans des cas justifiés.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.11 Chapitres 35.10.03a Pansements hydro polymères avec inhibiteurs de protéases, 35.10.05a Pansements superabsorbants avec inhibiteur de protéases, 35.10.08a Compresses réticulées non adhésives, avec inhibiteur de protéases

L'admission de ces trois nouveaux sous-chapitres dans le nouveau chapitre 35.10 *Pansements hydroactifs pour plaies avec des ingrédients additionnels qui favorisent la cicatrisation des plaies sans ingrédients antimicrobiens* a été demandée. Ces pansements sont indiqués pour le traitement des plaies chroniques exsudatives (ulcères de la jambe, plaies du pied diabétique, escarres). Ils entraînent une cicatrisation plus rapide et une réduction du temps de traitement par rapport à l'utilisation d'un comparateur neutre.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.12 Chapitre 35.11 Systèmes de traitement des plaies par pression négative, systèmes réutilisables

L'admission des systèmes de traitement des plaies par pression négative (systèmes réutilisables) a été demandée. Les systèmes réutilisables sont dotés d'un réservoir pour la collecte des exsudats. Les indications pour ces systèmes sont multiples (plaies chirurgicales, traumatiques, chroniques, etc.). Ils conviennent aux plaies avec des exsudats modérés à forts. Les systèmes de thérapie par pression négative permettent d'appliquer une pression inférieure à la pression atmosphérique, stimulant ainsi la formation d'un tissu de granulation et la guérison de la plaie.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.13 Chapitre 35.20 Protection des berges de la plaie

Le chapitre 35.20 *Protection des berges de la plaie*, comprenant les positions 35.20.01.01.1 *Protection des berges de la plaie par les siloxanes, applicateur stérile, 1 ml* et 35.20.01.02.1 *Protection des berges de la plaie par les siloxanes, applicateur stérile, 3 ml*, est ajouté à la LiMA. Ces produits forment un film sur la peau et protègent ainsi la peau saine ou abîmée contre l'exsudat de la plaie. Le chapitre 35.20 *Protection des berges de la plaie* prévoit la limitation suivante : utilisation réservée aux plaies suintantes afin de les protéger de la macération, ne pas associer à l'utilisation de pansements hydratants et pas de remboursement en cas d'utilisation pour la protection contre des lésions liées à des adhérences ou

des frottements. Les positions ne sont en outre pas applicables avec le chapitre 15 *Aides pour l'incontinence*, la position 29.01.01.00.1 *Matériel pour soins de stomie et de fistule, par stomie/fistule* et la position 31.20.00.01.1 *Matériel pour l'entretien de la trachéostomie chez les laryngectomisés*.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.14 Chapitre 35.30 Asticothérapies

L'ajout dans la LiMA du chapitre 35.30 *Asticothérapies* a été demandé. Il s'agit d'asticots de la mouche *Lucilia sericata* utilisés pour le traitement des plaies chroniques. Les asticots sont emballés et scellés dans des poches stériles et déposés sur des plaies chroniques durant 3 à 5 jours. Durant cette période, ils décomposent de manière sélective les tissus nécrosés (morts) et nettoient ainsi la plaie. L'asticothérapie pour les plaies chroniques figure depuis 2011 déjà dans l'annexe 1 de l'OPAS, dans le chapitre Dermatologie.

Les poches de soins individuelles utilisées pour l'asticothérapie sont réalisées sur mesure, raison pour laquelle la rémunération s'effectue par cm². Les coûts de transport sont rémunérés, étant donné qu'il s'agit d'animaux vivants qui doivent arriver chez l'utilisateur dans un certain délai et avec une protection appropriée.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.15 Chapitre 99.02.01 Épaississant pour boissons et aliments en cas de dysphagie

Le chapitre 99.02 *Aides en cas de dysphagie*, avec le sous-chapitre 99.02.01 *Épaississant pour boissons et aliments en cas de dysphagie*, est ajouté à la LiMA. Les produits destinés à épaissir les denrées alimentaires sont à base d'amidon modifié résistant à l'amylase ou à base de gomme xanthane. La rémunération s'effectue par portion. Une portion correspond à la quantité permettant d'obtenir la consistance de niveau 2 selon l'IDDSI (International Dysphagia Diet Standardisation Initiative) pour 200 ml d'eau.

La position est en cours d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2024 afin de clarifier les points en suspens à propos de la limitation de l'utilisation des épaississants.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.16 Chapitre 99.12. Solution de nettoyage de plaies

Les solutions de nettoyage de plaie intègrent les solutions à base de polyhexanide, d'octénidine ou d'hypochlorite et sont indiquées dans l'irrigation antiseptique, le nettoyage et l'hydratation des plaies aiguës et des plaies chroniques, non infectées et infectées ainsi que des brûlures.

L'intérêt des solutions de nettoyage de plaies dans la stratégie de prise en charge des plaies chroniques est lié à la conservation longue des flacons et l'aspect sécuritaire en cas d'auto-utilisation grâce à l'effet du conservateur antiseptique.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.17 Chapitre 99.20.01 Dissolvant d'adhésifs médicaux à base de silicone

Les dissolvants d'adhésifs médicaux à base de silicone sont indiqués essentiellement dans l'indication de l'épidermolyse bulleuse (EB). Le produit est jugé adéquat pour une utilisation personnelle. Le spray est remboursé séparément, conformément à la LiMA, lorsqu'il est utilisé par les assurés et le personnel soignant (catégorie B), le format lingette est seulement remboursé conformément à la LiMA que s'il est appliqué par les assurés eux-mêmes. Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.18 Chapitre 99.30 Kits jetables

L'ajout dans la LiMA du chapitre 99.30 *Kits jetables* a été demandé. Les kits sont déjà utilisés par les fournisseurs de prestations et les coûts sont rémunérés par le financement résiduel. Les kits sont utilisés pour soigner les plaies et les fistules, relier les sites d'insertion de sondage/drainage et appliquer des

solutions de perfusion. Le contenu minimal du kit est défini dans la désignation des positions concernées. Le kit peut renfermer d'autres composants, qui ne peuvent toutefois pas être facturés séparément. Les deux kits de sonde vésicale figurant déjà dans la LiMA ont été intégrés dans ce nouveau chapitre 99.30 et adaptés sur le plan rédactionnel.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

2.19 Chapitre 99.31 Instruments/accessoires jetables

L'ajout dans la LiMA du chapitre 99.31 *Instruments/accessoires jetables* a été demandé. Ce chapitre contient des positions pour les produits à usage unique stériles suivants : cotons-tiges, canule à bouton, ciseaux, pince (plastique/métal), curette annulaire, coupe-fil et pince ôte-agrafe.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

3. Demandes rejetées

3.1 Anticompression ; matelas avec repositionnement automatique

La demande d'ajout d'une position visant à rémunérer un matelas avec repositionnement automatique pour le traitement du décubitus a été rejetée, aucune étude d'envergure sur l'efficacité du produit n'étant disponible, notamment dans le secteur ambulatoire. Contrairement aux matelas à pression alternée, ce matelas n'applique pas un principe de redistribution de la pression, mais est doté d'un transfert régulier de la pression. À l'aide de modules à commande pneumatique, la personne assurée est mobilisée en continu d'une position latérale à l'autre.

3.2 Protection des berges de la plaie

L'ajout de lingettes de protection des berges de la plaie dans le chapitre 35.20 *Protection des berges de la plaie* a été rejeté, étant donné que ces produits sont déjà rémunérés via les positions 29.01.01.00.1 *Matériel pour soins de stomie et de fistule, par stomie/fistule* et 31.20.00.01.1 *Matériel pour l'entretien de la trachéostomie chez les laryngectomisés* et qu'ils ne sont pas utilisés en tant que protection des berges de la plaie.

3.3 Protection haute performance des berges de la plaie avec cyanoacrylate

La demande d'ajout de positions visant à rémunérer une protection haute performance des berges de la plaie composée d'une solution de cyanoacrylate polymérisé a été rejetée notamment en raison de l'absence d'études attestant de son utilité clinique. La solution forme un film transparent et fin sur la peau, offrant ainsi une protection contre les effets nocifs des fluides corporels. Le film adhère aux peaux suintantes et abîmées.

3.4 Chapitre 15.01 Changes absorbants pour l'incontinence

Il a été demandé que le texte d'introduction du chapitre 15.01 *Changes absorbants pour l'incontinence* inclue les capteurs numériques dans les forfaits. Ces capteurs visent à optimiser l'utilisation des produits pour l'incontinence en surveillant leur niveau de saturation. Les données présentées sont insuffisantes pour recommander l'ajout de ces produits. Il manque notamment des études portant sur un nombre assez grand de personnes, des données sur utilisation dans les EMS ainsi que des données des fabricants sur les prix et la distribution. Les applications numériques qui servent uniquement à assister les professionnels de la santé dans leur activité ne sont pas rémunérées séparément. La rémunération des coûts s'effectue dans le cadre des frais généraux figurant dans les tarifs.

3.5 Chapitre 35.01.08d Accessoires pour la fixation de pansements sur le tibia, prêts à l'emploi

La demande d'ajout d'une position concernant un accessoire prêt à l'emploi pour la fixation de pansements sur le tibia a été rejetée. Il s'agit de pansements pour les pieds prêts à l'emploi, dotés d'une fermeture velcro et composés d'un matériau doux pour la peau. La bande velcro entoure le tibia afin de

fixer le pansement primaire de manière simple et sans former de plis. Le rejet de la demande se justifie par le fait que l'économicité de ce produit n'a pas pu être prouvée.

3.6 Chapitre 35.05.04 Pansements hydropolymères avec excipients, stériles

L'admission de positions séparées pour les pansements hydropolymères dans le traitement des plaies cavitaires n'a pas été recommandée. Des pansements hydropolymères sont déjà remboursés par l'AOS sous la position LiMA 35.05.04 *Pansements hydropolymères avec excipients, stériles*. Outre l'indication localisée aux plaies cavitaires, il manque des preuves d'un bénéfice supplémentaire de ces pansements spécifiques par rapport aux autres hydropolymères pour justifier la création d'une position séparée.

3.7 Chapitre 35.06.07b Pansements en carboxyméthylcellulose (CMC), avec ions argent (Ag+), stériles

L'ajout dans la LiMA de pansements en carboxyméthylcellulose (CMC) avec argent a été demandé. Avec l'ajout des nouveaux chapitres pour des pansements contenant de l'argent, ces derniers peuvent toutefois déjà être rémunérés par le biais du chapitre 35.06.07a *Pansements gélifiants avec argent à base de fibres*. La création d'une position séparée pour des pansements en CMC a donc été rejetée.

3.8 Chapitre 35.10.11 Pansement gel à matrice micellaire

La demande d'admission pour les pansements gel à matrice micellaire pour le traitement des plaies légèrement à modérément exsudatives ainsi que pour le débridement n'a pas été recommandée. Le niveau d'évidence issu de la littérature scientifique est faible. Les informations disponibles ne permettent pas de démontrer une efficacité supplémentaire. De plus, en comparaison avec l'utilisation de l'hydrogel, les pansements gel à matrice micellaire sont plus chers.

3.9 Chapitre 35.11 Systèmes de traitement des plaies par pression négative, systèmes à usage unique

Les systèmes de traitement des plaies par pression négative à usage unique ont fait l'objet d'une demande d'admission dans la LiMA. Il manque des informations afin d'évaluer les indications d'utilisations spécifiques de ces systèmes par rapport à l'utilisation des systèmes de thérapie par pression négative réutilisables. L'économicité de ces produits a également été mise en cause, notamment en raison de leur prix de location estimé plus élevé que les systèmes réutilisables.

3.10 Chapitre 99.31 Instruments/accessoires jetables Cuillère tranchante jetable

Au chapitre 99.31 *Instruments/accessoires jetables*, la position Cuillère tranchante jetable dont l'ajout avait été demandé n'a pas été intégrée, car cet instrument est principalement utilisé pour le débridement chirurgical effectué par des médecins.

4. Adaptations rédactionnelles

4.1 Remarques préliminaires du Chapitre 4.1 Groupes de produits

À partir du 1^{er} octobre 2022, l'AOS rémunérera le matériel de soin uniquement de manière séparée et conformément à la LiMA. Le délai transitoire de douze mois, pendant lequel les matériaux utilisés ou appliqués uniquement par du personnel soignant spécialisé sont pris en charge selon les dispositions antérieures à l'adaptation de la LAMal du 18 décembre 2020 (art. 25a et 52, al. 1, let. a, ch. 3, LAMal ; FF 2020 9637), expire au 1^{er} octobre 2022. Les remarques préliminaires sont adaptées en conséquence au **1^{er} octobre 2022**.